



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2020)05
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la République Slovaque**

*adoptée lors de la 26ème réunion du Comité des Parties
le 12 juin 2020*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la République Slovaque le 27 mars 2007 ;

Rappelant la Recommandation CP(2015)16 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par République Slovaque et le rapport des autorités slovaques sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 30 novembre 2016 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par République Slovaque, adopté par le GRETA par procédure écrite en avril 2020, ainsi que les observations finales du gouvernement slovaques sur le troisième rapport reçu le 15 mai 2020 ;

Ayant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses dans le chapitre V du troisième rapport du GRETA sur le suivi des sujets spécifiques à République Slovaque ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités autrichiennes pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'adoption de la loi sur les victimes de la criminalité et la modification de certaines règles, qui définit les victimes de la traite des êtres humains comme des victimes particulièrement vulnérables et met en place un régime d'indemnisation publique ;
- l'adoption du cinquième programme national de lutte contre la traite des êtres humains (2019-2023), qui prévoit la mise en œuvre d'un certain nombre de tâches liées aux recommandations formulées dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA ;

- la publication d'orientations à l'intention des procureurs sur la manière de remplir leur obligation de fournir des informations complètes aux victimes de la criminalité sur leurs droits et l'assistance disponible ;
- la décision 759/2017 de la Cour constitutionnelle qui établit que les tribunaux pénaux devraient traiter les demandes d'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains au lieu de les renvoyer devant les tribunaux civils ;
- la publication d'un outil méthodologique pour l'assistance aux victimes de la traite, avec un accent particulier sur les enfants et les citoyens étrangers ;
- l'engagement dans la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, y compris la mise en place d'équipes communes d'enquête.

A. Recommande au Gouvernement slovaque de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,¹ telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. faciliter et garantir l'accès à l'indemnisation des victimes de la traite, notamment en :
 - permettant à toutes les victimes de la traite, y compris les migrants en situation irrégulière, d'exercer leur droit à l'indemnisation, en leur garantissant l'accès à l'aide juridique et à l'assistance judiciaire dès le début de la procédure pénale ;
 - renforçant la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
 - veillant à ce que la collecte de preuves concernant le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie des enquêtes pénales en vue de soutenir les demandes d'indemnisation devant les tribunaux ;
 - incluant l'indemnisation dans les programmes de formation existants destinés aux magistrats, afin que ceux-ci soient encouragés à utiliser toutes les possibilités que leur offre la loi pour faire droit aux demandes d'indemnisation ;
 - introduisant une procédure permettant aux victimes d'obtenir une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal et exiger des tribunaux qu'ils indiquent, le cas échéant, les raisons pour lesquelles l'indemnisation n'est pas envisagée ;
 - utilisant pleinement la législation sur le gel et la confiscation des avoirs pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains (paragraphe 87).
2. prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les affaires de traite des êtres humains débouchent sur des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. Dans ce contexte, les autorités devraient continuer à assurer la formation et à développer la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges pour qu'ils puissent traiter les affaires de traite des êtres humains et veiller à ce qu'ils ne soient pas requalifiés en d'autres infractions entraînant des peines plus légères et privant les victimes de la traite d'un accès à la protection, au soutien et à l'indemnisation (paragraphe 114) ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

3. renforcer les efforts visant à assurer le respect de la disposition de non-sanction, en étendant son champ d'application à toutes les infractions que les victimes de la traite des êtres humains ont été contraintes de commettre, y compris les infractions administratives et celles liées à l'immigration, et en publiant des orientations à l'intention des policiers et des procureurs (paragraphe 121) ;
 4. protéger la vie privée des victimes et assurer leur sécurité, notamment en :
 - mettant en place un nombre suffisant de salles d'interrogatoire spécialement adaptées dans tout le pays et en les utilisant systématiquement pour interroger les enfants et les autres victimes vulnérables de la traite, et en veillant à ce que les témoignages rendus dans ces salles soient utilisés au tribunal ;
 - dans la mesure du possible, évitant les contre-interrogatoires de la victime et de l'accusé ("confrontation directe") et les interrogatoires répétés des victimes dans les affaires de traite des êtres humains, et assurer la présence d'un psychologue lors des entretiens avec les victimes vulnérables ;
 - garantissant un nombre suffisant d'enquêteurs féminins pour mener des entretiens avec les femmes victimes de la traite des êtres humains (paragraphe 131) ;
 5. veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient de mesures de protection spéciales dans la pratique, y compris dans le cadre des entretiens, tant en ce qui concerne les compétences des professionnels présents que l'environnement dans lequel les entretiens sont menés (paragraphe 168) ;
 6. sensibiliser les inspecteurs du travail et les autres fonctionnaires concernés participant aux inspections du travail à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail et aux droits des victimes, et leur donner pour instruction d'adopter une approche centrée sur la victime, plutôt qu'une approche fondée sur le contrôle de l'immigration (paragraphe 201) ;
 7. accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées dans les centres de rétention de l'immigration. Dans ce contexte, une formation complémentaire sur l'identification des victimes de la traite devrait être dispensée au personnel des centres d'accueil et des centres de rétention pour immigrants, y compris au personnel médical présent dans ces centres ou en visite. Dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un ressortissant étranger placé dans le centre de détention pour immigrants de Medved'ov est victime de la traite des êtres humains, il doit être transféré dans un centre d'accueil pour victimes de la traite (paragraphe 210) ;
 8. prévoir dans la législation nationale un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite des êtres humains, comme le prévoit l'article 13 de la Convention, et veiller à ce que toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère se voient offrir un délai de rétablissement et de réflexion effectif, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention pendant ce délai (paragraphe 232).
- B. Recommande au Gouvernement slovaque de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement slovaque d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **12 juin 2022**.

D. Invite le Gouvernement slovaque à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.